

REGLEMENT DE COLLECTES OM ET TRI

Décisions du Conseil Syndical du 11 décembre 2014

Sommaire

-1- Collecte des déchets ménagers et assimilés	2
1.1. Mode de collecte des déchets	2
1.2. Définition des flux collectés	3
1.3. Intégration des professionnels au service de collecte	5
-2- La gestion des bacs	5
2.1. Propriété des conteneurs	5
2.2. Bacs réglementaires et dotation	5
2.3. Propreté et entretien des bacs	6
2.4. Détérioration ou vol des bacs	6
2.5. Modification de la dotation en bac	7
2.6. Mouvements des usagers	7
2.7. Prêt de bacs	7
2.8. Livraison de bacs	7
2.9. Renouvellement de bacs	7
-3- Facturation du service	7
3.1. Périodicité	7
3.2. Evolutions tarifaires	7
3.3. Contestation	7
3.4. Bacs individuels	7
3.5. Bacs collectifs	7
-4- Sanctions	8
4.1. Obligation de raccordement au service	8
4.2. Non-conformité avec le présent règlement	8
4.3. Les sanctions appliquées par le représentant légal de la commune	8
4.4. Consultation du présent règlement	9

Annexe 1 : tarification

Annexe 2 : calendrier de collecte

Annexe 3 : tarifs d'interventions et sanctions

-1- Collecte des déchets ménagers et assimilés

1.1. Mode de collecte des déchets

1.1.1. Présentation des bacs à la collecte

Dans les conditions normales de collecte, les déchets sont collectés en porte-à-porte le long de la voie publique.

Les bacs doivent être sortis avant la collecte, à partir de 04 heures ou de 15 heures, et présentés en bordure de trottoir, poignée côté route.

Les agents chargés du ramassage ne doivent en aucun cas, sauf autorisation exceptionnelle, pénétrer dans les propriétés privées.

En l'absence de trottoir, ils seront placés en limite extérieure de propriété, à un emplacement ne gênant pas la circulation routière.

Afin d'éviter tout litige avec l'usager, les bacs doivent être placés de façon à montrer clairement qu'ils doivent être collectés. En cas de non-respect de ces consignes ou de doute, le bac ne sera pas collecté.

> Bacs pour la collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)- bac vert-

Pour la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR), seuls les conteneurs réglementaires équipés d'une puce RFID mis à disposition par le SICTOM des 3 Com25 seront collectés.

La collecte par ce biais permet d'identifier le bac (qui correspond à un foyer) et d'enregistrer le nombre de présentations annuelles ainsi que le poids soulevé.

Ce mode de collecte permet une facturation, appelée redevance incitative à la levée et au poids, encourageant les usagers à mieux trier et à réduire leurs déchets.

Chaque foyer acquitte, ainsi, une facture directement liée à sa production réelle d'OMR.

Le couvercle du conteneur doit être fermé entièrement (aucun sac ne doit entraver la fermeture). Les sacs présents au pied des bacs, sur le couvercle ou empêchant le couvercle de se fermer ne seront pas ramassés.

Les ordures ménagères doivent être déposées en sac dans le conteneur sans tassement.

Les bacs trop sales ou en surcharge massique (100 Kg pour les bacs 2 roues et 300 Kg pour les bacs 4 roues) ne seront pas collectés.

Le SICTOM des 3 Com25 dégage toute responsabilité en cas de détérioration de tels bacs.

Il est strictement interdit de déposer des déchets dans le(s) conteneur(s) d'une tierce personne. Chaque usager doit uniquement utiliser le(s) conteneur(s) mis à sa disposition par le SICTOM des 3 Com25.

En cas d'infraction constatée, des poursuites seront appliquées.

> Bacs pour la collecte des Déchets Ménagers Recyclables (DMR)- bac jaune-

Pour la collecte des Déchets Ménagers Recyclables (DMR), seuls les conteneurs règlementaires à cuve grise et couvercle jaune seront collectés.

Le bac sera présenté à la collecte rempli au moins à 50%.

> Bornes à verre

Le verre à recycler doit être déposé dans les bornes prévues à cet effet. Les dépôts au pied des bornes sont strictement interdits sous peine d'amende (suivant le code pénal).

1.1.2. Horaires et fréquence de collecte

Les jours de collecte sont définis en Annexe 2 et susceptibles d'évoluer si nécessaire.

Les tournées débutent à 04 heures ou 15 heures et se terminent à 12 heures ou 24 heures, pour la période été et de 04 heures ou 14 heures et se terminent à 12 heures ou 22 heures, pour la période hiver. Les conteneurs devront être sortis la veille au soir pour les tournées du matin.

Les récipients doivent être rentrés dans les propriétés dès que possible après la collecte.

Les horaires de collecte peuvent être exceptionnellement modifiés en cas de fortes chaleurs annoncées (début de la collecte avancée) ou par temps de neige et de verglas (collecte après le passage des sapeurs).

La collecte des ordures ménagères a lieu une fois tous les 15 jours, ainsi que celle des recyclables (bac jaune), en alternance.

Le rattrapage des jours fériés est signalé sur ce même calendrier.

Les déchets ménagers résiduels déposés sur la voie publique en dehors du jour de collecte, des heures de présentation habituelles et après le passage de la benne ne seront pas collectés.

Pour les gros producteurs (hôpital, restauration, grandes et moyennes surfaces), la fréquence de collecte sera bihebdomadaire, ou hebdomadaire en fonction des besoins.

1.1.3. Conditions de circulation des véhicules

Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche avant. Selon le code de la route, la marche arrière ne constitue pas un mode de déplacement normal.

Pour les cas particuliers des impasses, des voies privées ou étroites et de tout lieu où subsistent des problèmes de circulation du véhicule, le SICTOM des 3 Com25 se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement au débouché de la voie circulaire la plus proche, dans le cadre du respect de la R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).

Les usagers concernés par ce mode de collecte seront informés par courrier et invités à présenter leur bac au point de regroupement prévu.

La largeur de la voie doit être au minimum de trois mètres en sens unique hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes, etc.) et cinq mètres en double sens. La largeur des voies nouvelles et/ou après aménagement doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel et du déport des véhicules occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon de virage. La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont le Poids Total à Charge (PTAC) est de 26 tonnes.

Les arbres et haies des riverains ne doivent pas gêner la circulation des véhicules de collecte et devront être élagués le cas échéant. En cas de nécessité, le SICTOM des 3 Com25 informera le propriétaire de l'arbre ainsi que la mairie par courrier. Les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m.

La circulation des véhicules de collecte ne doit pas être entravée par le stationnement gênant de véhicule(s), qui sont susceptibles d'être conduits à la fourrière en cas de dérangement important.

La chaussée ne doit pas être glissante. En cas de neige ou de verglas, le ramassage des ordures ménagères pourra être reporté. Le SICTOM des 3 Com25 en informera les mairies dès que possible et mettra en ligne les informations relatives aux reports.

Les élus des communes concernées par des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, préciseront s'ils autorisent, ou non, la circulation des véhicules de collecte dont le PTAC excède cette restriction.

Sans autorisation, un point de regroupement des bacs sera proposé à la commune et mis en place en début de voie.

En cas de risque identifié pour la sécurité des personnes (usagers ou personnel de collecte) ou des biens, le SICTOM des 3 Com25 se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement pour la collecte des usagers.

Les rues en travaux devront être signalées au SICTOM des 3 Com25 par la mairie concernée au moins 48h à l'avance. Si les travaux ne permettent pas la circulation du camion de collecte, les riverains devront déposer leurs bacs en bout de voie.

La circulation sur une voie privée ne peut s'effectuer qu'avec l'accord écrit du propriétaire dégageant la responsabilité du SICTOM des 3 Com25 en cas de détérioration des biens. Cette initiative n'est rendue possible que si les conditions de circulation du véhicule sont respectées.

D'une manière générale, en cas de non-respect de ces consignes, le SICTOM des 3 Com25 se réserve la possibilité d'interrompre ponctuellement le ramassage en porte-à-porte et/ou de mettre en place des aménagements particuliers (points de regroupement, etc.), dans le but de garantir la sécurité des usagers, des agents chargés du ramassage, du matériel de collecte (véhicules) et des biens des usagers (véhicules en stationnement, haies végétales, murets, clôtures, etc.).

La totalité du circuit de collecte n'intégrant pas toutes ces recommandations, le SICTOM des 3 Com25 travaille régulièrement à l'amélioration des conditions de collecte.

1.2. Définition des flux collectés

1.2.1. Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Sont compris dans la définition des ordures ménagères résiduelles tous les déchets ménagers et assimilés pour lesquels il n'est offert aucune possibilité de valorisation et/ou de recyclage.

Sont déclarés *déchets assimilés aux ménages*, tous les déchets ne provenant pas des habitations, mais qui sont de même nature que les ordures des ménages, présents dans les mêmes proportions et pouvant être collectés et traités dans les mêmes conditions sans sujétion particulière, dans la limite d'un volume hebdomadaire maximal par établissement de 3 960 litres (6 bacs de 660 litres).

Sont exclus de la collecte :

- Les déchets susceptibles d'altérer la benne à ordures, de blesser le public et le personnel de collecte, d'exploser (notamment bouteilles et bonbonnes de gaz), de s'enflammer ;
- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les cendres chaudes ;
- Les cailloux, déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux particuliers ou publics ;
- Les déchets liés à l'usage de l'automobile, des deux roues et des poids lourds ;
- Les déchets de soin provenant des hôpitaux, cliniques, hospices, cliniques vétérinaires comme les déchets anatomiques ou infectieux ;
- Les déchets provenant des activités médicales ou paramédicales (seringues, pansements, etc.) et les médicaments ;
- Les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux ;
- Les déchets contenant de l'amiante ;
- Les déchets radioactifs.

> **Refus de collecte**

Dans un souci de protection de l'environnement, les bacs d'ordures ménagères présentant en grande quantité des déchets destinés au bac jaune ou du verre pourront ne pas être collectés. Un courrier spécifiant le motif de refus de collecte sera alors adressé à l'utilisateur et il lui appartiendra de prendre les dispositions nécessaires pour que son bac puisse à nouveau être collecté.

Les usagers devront respecter les limites de poids imposés par les constructeurs de bennes à ordures ménagères, à savoir 100 Kg pour les bacs 2 roues et 300 Kg pour les bacs 4 roues.

1.2.2. Déchets Ménagers Recyclables (DMR)

Le recyclage consiste à utiliser des déchets pour fabriquer de nouveaux produits. C'est l'un des modes de valorisation des déchets, qui permet la préservation des matières premières.

Sur le territoire du SICTOM des 3 Com25, les déchets recyclables sont regroupés en cinq catégories, toutes collectées dans le bac à couvercle jaune :

- Les bouteilles et flacons plastiques ;
- les aérosols ;
- Les emballages métalliques ;
- Les cartons d'emballages ;
- Les briques alimentaires ;
- Les papiers, journaux et magazines.

Sont déclarés *emballages recyclables assimilés*, les emballages similaires provenant :

- Des établissements artisanaux, commerciaux et industriels,
- Des bâtiments et espaces publics ;
- Des campings.

Sont exclus de la collecte :

- Les barquettes plastiques et polystyrènes ;
- Les films et sacs plastiques, les revues sous film ;
- Les pots plastiques ;
- Les papiers et cartons souillés : essuie tout, mouchoirs, cartons de pizza, papiers en boule ou déchirés
- Tout déchet qui n'est pas un emballage, quelle que soit sa matière ;
- Tout emballage qui ne rentre pas dans les 5 familles de déchets précitées.

Les DMR doivent être déposés directement, en vrac, dans le bac jaune sans être regroupés préalablement dans 1 sac en plastique ou en papier.

Les consignes de tri étant évolutives, toute amélioration au geste du tri sera communiquée par voie de presse, site internet, ou communication propre au SICTOM.

> **Refus de collecte**

En cas de non-respect des consignes de tri, le SICTOM des 3 Com25, et par délégation les agents de collecte, se réserve la possibilité de ne pas vider le bac.

Une information signalant la non-conformité sera alors apposée sur le bac.

Il appartient à l'utilisateur de faire le nécessaire pour que son bac puisse à nouveau être collecté.

Si l'utilisateur persiste dans des erreurs nombreuses et/ou délibérées, le SICTOM des 3 Com25 se garde la possibilité de retirer le bac à couvercle jaune ou de sanctionner de manière financière l'utilisateur. Le bac jaune ne doit à aucun moment permettre de soustraire des déchets non recyclables au volume du bac vert.

1.2.3. Verre

Les emballages en verre sont à déposer dans un conteneur à verre du territoire. Leur localisation précise est disponible sur le site Internet du SICTOM des 3 Com25 et du SYTEVOM.

Sont concernés les bouteilles, les pots et les bocaux en verre provenant des habitations, des établissements artisanaux, commerciaux et industriels, des bâtiments et espaces publics et des campings.

Sont exclus de la collecte des emballages en verre :

- La vaisselle ;
- Les ampoules et néons ;
- Les vitres, miroirs, pare-brise et autres verres spéciaux ;
- Les pots de fleurs.

} A déposer en Déchetterie

1.3. Intégration des professionnels au service de collecte

Les producteurs autres que les ménages ont la possibilité de se raccorder au service de collecte du SICTOM des 3 Com25 sur simple demande. Dans ce cas, seuls les déchets assimilés à des ordures ménagères seront collectés. Il s'agit des déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature, dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux et qu'ils peuvent être éliminés dans les mêmes installations que les ordures ménagères des particuliers.

Dans ce cas, le service sera soumis au même règlement de collecte que pour les particuliers, ainsi qu'aux mêmes règles de tarification c'est-à-dire :

- Collecte par l'intermédiaire de conteneurs équipés de puces électroniques mis à la disposition par le SICTOM des 3 Com25;
- Intégration dans les tournées prévues sans aucune dérogation.

Les professionnels dont les déchets, en raison de leur nature et de leur volume, ne peuvent être éliminés dans les conditions ci-dessus doivent recourir à un prestataire privé agréé pour la collecte, le transfert et le traitement de leurs déchets.

-2- La gestion des bacs

2.1. Propriété des conteneurs

Un conteneur individuel, identifié et équipé d'une puce RFID, est confié à l'utilisateur par la collectivité. En aucun cas les conteneurs ne peuvent être intégrés dans le patrimoine de l'utilisateur.

Le bac de tri est lui aussi confié à l'utilisateur par la collectivité et ne peut en aucun cas être intégré au patrimoine de l'utilisateur.

Lorsque l'utilisateur quitte son habitation, le bac doit impérativement être retourné au SICTOM des 3 Com25, sauf en cas d'entente avec les occupants suivants, et accord préalable du SICTOM des 3 Com.25.

2.2. Bacs réglementaires et dotation

Les récipients réglementaires admis à la collecte sont les conteneurs mis à disposition des usagers par le SICTOM des 3 Com25. Les autres récipients ou sacs à terre ne seront pas collectés.

Les conteneurs pour les ordures ménagères (cuves grises et couvercles verts) doivent au moins faire apparaître sur l'étiquette prévue à cet effet l'adresse de l'utilisateur du bac, et ils comportent obligatoirement la puce permettant l'identification. En cas de non-respect de ces consignes ou de dégradation volontaire du dispositif d'identification, les sanctions prévues en Annexe 3 seront appliquées.

Pour l'attribution des conteneurs aux usagers, le SICTOM des 3 Com25 a établi les règles de dotation suivantes, et stipulé le montant des mises à disposition :

- Résidences principales :

<input type="checkbox"/> Bacs de 40 litres : foyers de 1 personne;	mise à disposition : 10.00 €/bac
<input type="checkbox"/> Bacs de 120 litres : foyers de 1 et 2 personne(s) ;	mise à disposition : 15.00 €/bac
<input type="checkbox"/> Bacs de 240 litres : foyers de 3 et 4 personnes ;	mise à disposition : 15.00 €/bac
<input type="checkbox"/> Bacs de 360 litres : foyers de 5 personnes et plus ;	mise à disposition : 50.00 €/bac
<input type="checkbox"/> Bacs de 660 litres : gros producteurs	mise à disposition : 100.00 €/bac

- Résidences secondaires :

Bac collectif attribué en fonction des besoins (360 ou 660 litres) ; - mises à disposition 50.00 € ou 100.00 € suivant le volume du bac.

Pour les particuliers, si la dotation initiale ne correspond pas aux besoins réels de l'utilisateur, la dotation en bacs sera revue par le SICTOM des 3 Com25.

Egalement, en cas de nouvelle arrivée sur le territoire, le volume de bac attribué à l'utilisateur est fait en concertation avec ce dernier.

Pour les autres usagers (artisans, commerçants, administration, etc.), la mise à disposition de bacs doit répondre aux besoins réels de l'utilisateur, et la dotation sera fonction de l'activité et du volume d'ordures ménagères produit.

Pour les campings, la dotation peut tenir compte de la saisonnalité de l'activité, à la demande du gérant

2.3. Propreté et entretien des bacs

L'utilisateur est tenu de maintenir le(s) conteneur(s) mis sa disposition par le SICTOM des 3 Com25, en parfait état de propreté et d'hygiène par des lavages et désinfections périodiques, tant intérieurement qu'extérieurement.

Par respect pour le personnel de collecte, le bac peut ne plus être collecté en cas de défaut d'hygiène avéré et après courrier de la part de le SICTOM des 3 Com25

L'utilisateur du bac doit veiller au bon état de fonctionnement du bac. En cas de dysfonctionnement du conteneur, l'utilisateur est tenu d'en informer le SICTOM des 3 Com25 pour prévoir une intervention de maintenance.

Les bacs collectifs mis en place dans les lotissements ou immeubles collectifs sont à entretenir par les usagers ou leur syndic.

Dans le cas d'un changement de bac le bac devra être rendu lavé et propre.

2.4. Détérioration

En cas de détérioration du bac lors de la collecte signalé par les agents chargés du ramassage, le SICTOM des 3 Com25 assure à sa charge les opérations de maintenance ou son éventuel remplacement. En cas de détérioration du bac par l'utilisateur, ce dernier devra supporter les frais financiers liés à la remise en état du conteneur.

2.5. Vol des bacs

En cas de vol du conteneur par un tiers, l'utilisateur devra porter plainte auprès des services de la gendarmerie. Une copie du procès- verbal devra être transmise au SICTOM des 3 Com25 pour la remise en état ou le remplacement complet du bac. La personne responsable de la détérioration du conteneur devra alors supporter les frais financiers correspondants.

Le SICTOM refacturera une mise à disposition à l'abonné, charge à ce dernier de se retourner auprès de son assurance.

2.6. Modification de la dotation en bac

2.6.1. Bacs individuels

A partir du 1^{er} janvier 2015, l'utilisateur qui souhaite modifier le volume du bac qui lui a été affecté peut en faire la demande auprès du SICTOM des 3 Com25, quel que soit la composition de son foyer. Cette demande ne peut être faite qu'une seule fois par an.

2.6.2. Bacs collectifs

Dans le cas d'habitats collectifs équipés de bacs collectifs, les demandes de bacs individuels pour les ordures ménagères de la part des occupants peuvent être faites à conditions de remplir les conditions suivantes :

- La demande doit être validée par écrit par l'ensemble des propriétaires ou du syndic ;
- La collecte de l'ensemble des bacs individuels doit être effectivement possible techniquement et du point de vue de la sécurité, par l'ensemble des propriétaires ou du syndic.

2.6.3. Bacs supplémentaires

Les usagers autres que particuliers (entreprises, administration, etc.) peuvent faire une demande de modification de bacs ou de dotation supplémentaire. Dans ce cas, une demande écrite signée du responsable légal devra être adressée au SICTOM des 3 Com25.

2.7. Mouvements des usagers

Sachant qu'un conteneur non identifié par le matériel présent sur le véhicule de collecte ou désactivé ne sera pas vidé lors du ramassage, les nouveaux arrivants utilisant un bac individuel doivent impérativement se faire connaître auprès des services compétents pour bénéficier du service de ramassage.

Dans tous les cas, les usagers doivent prévenir les services de leur Communauté de Communes des changements de situation (déménagement, changement de propriétaire, cessation d'activité, etc.) dans les 15 jours suivants ce changement.

Dans le cas de la vacance d'un logement ou d'une cessation d'activité, passé ce délai, la demande de résiliation du contrat prendra effet à la date de la demande. L'utilisateur a alors 15 jours pour rapporter ses bacs au SICTOM des 3 Com25, faute de quoi la demande d'annulation ne sera pas prise en compte. Également, la vacance d'un logement ne donnera lieu à un dégrèvement que si elle est supérieure à un mois.

Par ailleurs, des pièces justificatives du changement peuvent être demandées :

- Changement de propriétaire : attestation de vente et nouvelle adresse du propriétaire partant ;
- Changement de locataire : dans le cas d'une clôture définitive du contrat (pas de nouveau locataire), l'état des lieux de sortie du logement, et les bacs seront rendus au SICTOM des 3 Com.25.

2.8. Livraison de bacs

Pour les usagers ne pouvant pas se déplacer pour rendre leur bac (définitivement ou pour un changement de volume) ou être équipés pour la première fois d'un bac, que ce soit le bac pour les ordures ménagères ou pour les déchets ménagers recyclables, le SICTOM des 3 Com25 peut en assurer la livraison, moyennant un forfait (voir annexe 3).

2.9. Renouvellement de bacs

Après une mise à disposition d'une période de 10 ans, tout renouvellement donnera lieu à une refacturation d'une mise à disposition au tarif en vigueur lors du changement de bac.

-3- Facturation du service

3.1. Périodicité

La facturation du service de collecte est réalisée semestriellement. La facture correspondant à la période de janvier à juin est envoyée au mois de juillet à l'utilisateur, celle de juillet à décembre est envoyée au mois de janvier de l'année suivante. Ainsi, la facturation est établie sur le service rendu, deux fois par an. La Part Fixe est payable en une seule fois.

3.2. Evolutions tarifaires

La facturation de la collecte est effectuée par les services des Communauté de Communes. Les Conseils Communautaires fixent les valeurs des parts fixes et variables de la redevance, qui sont réévaluées et ajustées chaque année au mois de décembre. Ils peuvent aussi imposer un minimum de levées (4) du bac OMR

3.3. Contestation

Les données variables facturées sont celles provenant du système informatique de collecte dont est équipé le camion de collecte.

En cas de litige sur ces données, elles pourront être consultées par les habitants à la communauté de communes référente pendant les heures d'ouverture au public.

3.4. Bacs individuels

La facture est adressée au producteur des déchets.

3.5. Bacs collectifs

En cas d'utilisation commune d'un bac par plusieurs usagers, une seule facture sera réalisée. Elle sera adressée à la personne physique ou morale en charge de la gestion du bac, selon la convention réalisée lors de la mise en place du bac. La facture devra ensuite être répartie par le destinataire de la facture, en toute transparence, entre les usagers du bac selon une méthode laissée au choix des usagers (nombre d'habitants, surface des logements, nombre de pièce, etc.).

-4- Sanctions

4.1. Obligation de raccordement au service

Selon les termes de la loi n°75-663 du 15 Juillet 1975, le raccordement au service d'élimination des ordures ménagères est notamment obligatoire pour tout occupant d'un logement individuel ou collectif, les administrations et édifices publics, ainsi que les professionnels producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée.

Sur le territoire de le SICTOM des 3 Com25, la collecte des ordures ménagères résiduelles s'effectue exclusivement par l'intermédiaire des conteneurs équipés de puces électroniques. Tout usager qui se démunir d'un tel conteneur (refus d'attribution, retour du conteneur au SICTOM des 3 Com25 par l'usager...) ne pourra bénéficier du ramassage public des ordures ménagères.

Néanmoins, la redevance facturée par la collectivité, permettant le financement d'un service global qui comprend également des frais généraux liés à l'utilisation des déchèteries (gérés par le SYTEVOM), et correspondant à la part fixe d'un bac de 120 litres (*Cf. Annexe 1*) sera obligatoirement due par l'usager. A défaut d'utiliser le ramassage public d'enlèvement des ordures ménagères résiduelles, l'usager devra justifier qu'il évacue légalement ses déchets. Les justificatifs seront alors demandés par la collectivité (factures d'un prestataire privé ou copie du contrat). Des poursuites pourront être engagées par le SICTOM des 3 Com25 en cas de non-respect du plan départemental d'élimination des déchets ménagers.

Ces prescriptions sont valables pour les propriétaires ou locataires en résidence principale et en résidence secondaire.

4.2. Non-conformité avec le présent règlement

4.2.1. Non-conformité des conteneurs présentés à la collecte

En cas de non-conformité du contenu du conteneur présenté à la collecte, l'usager pourra se voir refuser le vidage du bac. Une information signalant la non-conformité sera alors apposée sur le bac.

4.2.2. Les infractions liées au conteneur mis à disposition par le SICTOM

> *Propreté du conteneur*

Lors de la reprise d'un conteneur par le SICTOM des 3 Com25 (maison inhabitée, changement de contenance du conteneur, etc.) ou de déménagement d'un usager, ce dernier est tenu de restituer le bac dans un parfait état de propreté aussi bien intérieure qu'extérieure.

En cas de non-respect de cette consigne, le SICTOM des 3 Com25 facturera à l'usager anciennement utilisateur du conteneur, les frais de désinfection prévus dans la délibération du 11 décembre 2014.

> Détérioration du conteneur

Tout usager responsable de la détérioration partielle ou complète du conteneur mis à sa disposition (ou à celle d'une tierce personne) devra supporter les frais financiers liés à la remise en état ou au remplacement complet du matériel.

Le SICTOM des 3 Com25 facturera les frais engagés à l'usager concerné pour les pièces, la main d'œuvre et le déplacement, conformément à la délibération du 14 février 2011 (Cf. Annexe 3).

> Autres infractions

Il est interdit de dissimuler les informations mises en place sur le conteneur par le SICTOM des 3 Com25, notamment l'adresse et le code barre présents sur le conteneur. En cas de non-respect de cette consigne, le SICTOM des 3 Com25 se réserve la possibilité de facturer une pénalité (Cf. Annexe 3) à l'utilisateur du bac, visant à la remise en état du dispositif d'identification visuel.

Si l'usager ne laisse pas à disposition le conteneur qui lui a été confié à une adresse donnée, le SICTOM des 3 Com25, propriétaire du bac, engagera une procédure auprès du Trésor Public afin de faire payer le conteneur à l'usager et/ou de le faire poursuivre pour vol.

4.3. Les sanctions appliquées par le représentant légal de la commune

Afin de garantir le bon fonctionnement du service de collecte des ordures ménagères, il est interdit de présenter le conteneur en dehors du jour de collecte habituel (sauf rattrapage de collecte mis en place par le SICTOM des 3 Com25).

Les déchets de type ordures ménagères résiduelles doivent être uniquement déposés dans le conteneur gris muni d'une puce électronique attribué nominativement à un usager ou un groupe d'usagers. Le représentant légal de la commune, par l'intermédiaire de son pouvoir de police, pourra engager une procédure à l'encontre de l'usager qui ne respecterait pas cette consigne.

Conformément aux textes spécifiques relatifs à la collecte et à l'élimination des déchets, les dépôts sauvages ainsi que le brûlage sont strictement interdits. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois en vigueur

(Code pénal : articles R632-1, R635-8 et R644-2 et notice d'application du Règlement Sanitaire Départemental).

4.4. Consultation du présent règlement

Le présent règlement, adopté par le SICTOM des 3 Com25 est consultable au siège du SICTOM des 3 Com25, à BAUME LES DAMES, dans les mairies des communes adhérentes.

Le SICTOM des 3 Com25 se réserve la possibilité de modifier et/ou compléter ce règlement en fonction de l'évolution du service.

Chaque mairie adhérente recevra alors un exemplaire du présent document mis à jour, où il sera tenu à disposition des usagers.

A BAUME LES DAMES, le

Le Président

Jean-Claude MAURICE

ANNEXE 1

Annexe 1 : tarification

50 litres	10.00 €
120 litres	15.00 €
240 litres	15.00 €
360 litres	50.00 €
660 litres	100.00 €

ANNEXE 2

Annexe 2 : calendrier de collecte

ANNEXE 3

Annexe 3 : tarifs d'interventions et sanctions

Défaut de propreté du conteneur en usage ou lors de la restitution : 10.00 €

Livraison d'un conteneur : 10.00 €

Non-respect des consignes de tri après trois avertissements : retrait du bac jaune, et déclaration au SYTEVOM

Brûlage des déchets et dépôts sauvage selon le code pénal (pouvoir de police du Maire)